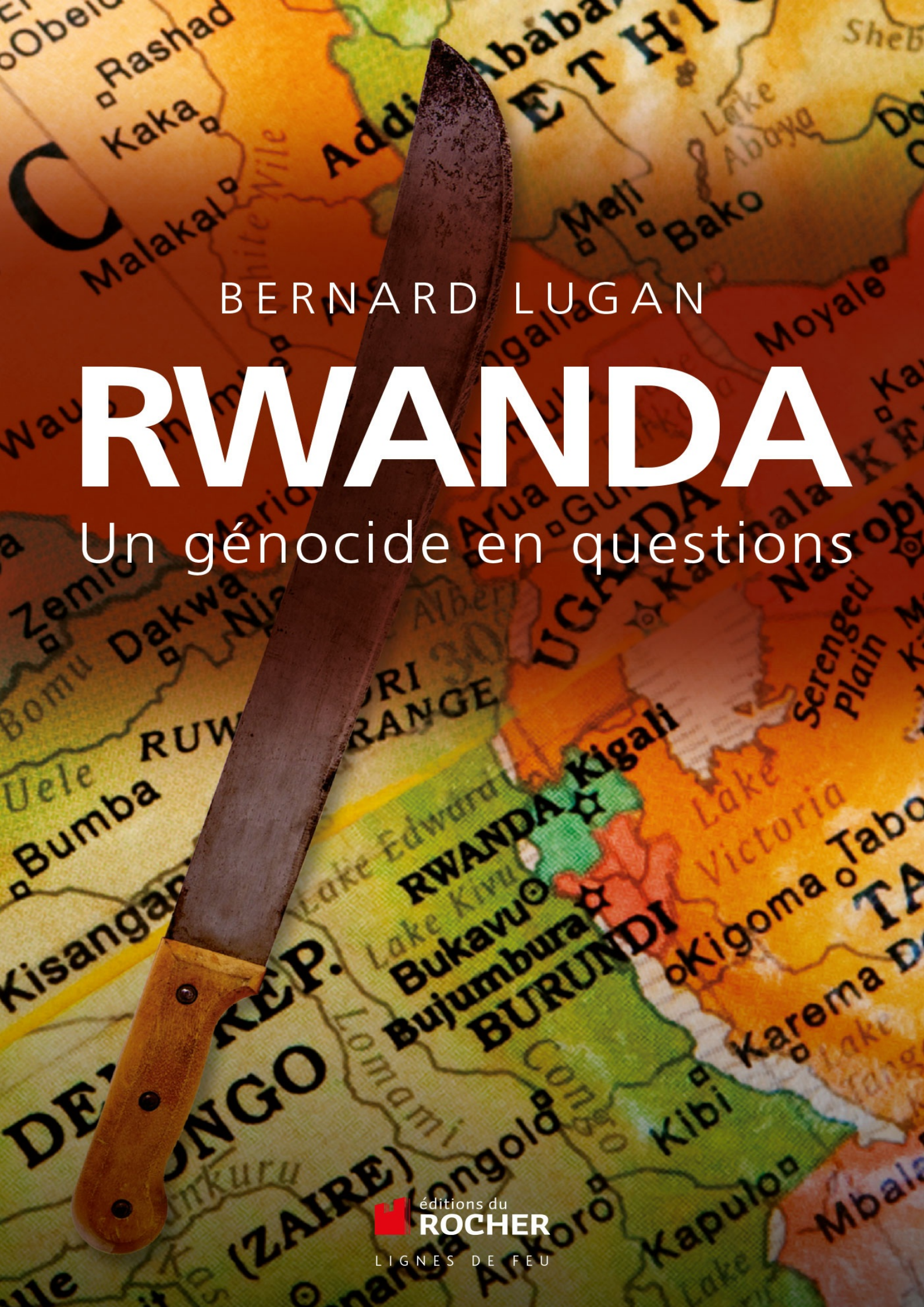

BERNARD LUGAN

RWANDA

Un génocide en questions

éditions du ROCHER
LIGNES DE FEU

RWANDA :
UN GÉNOCIDE
EN QUESTIONS

DU MÊME AUTEUR

- *Le Safari du Kaiser*, (récit), en collaboration avec A. de Lagrange, La Table Ronde, 1987.
- *Les Volontaires du roi*, (roman), en collaboration avec A. de Lagrange, Les Presses de la Cité, 1989.
- *Robert de Kersauson* : *le dernier commando boer*, éditions du Rocher, 1989.
- *Villebois-Mareuil, le La Fayette de l'Afrique du Sud*, éditions du Rocher, 1990.
- *Cette Afrique qui était allemande*, éditions Picollec, 1990.
- *Histoire de la Louisiane française* : *1682-1804*, Librairie académique Perrin, 1994.
- *Afrique* : *de la colonisation philanthropique à la recolonisation humanitaire*, éditions Bartillat, 1995.
- *Afrique* : *l'histoire à l'endroit*, Librairie académique Perrin, 1996.
- *Ces Français qui ont fait l'Afrique du Sud*, éditions Bartillat, 1996.
- *Histoire du Rwanda* : *de la préhistoire à nos jours*, éditions Bartillat, 1997.
- *La guerre des Boers* : *1899-1902*, Librairie académique Perrin, 1998.
- *Atlas historique de l'Afrique des origines à nos jours*, éditions du Rocher, 2001.
- *Histoire de l'Égypte, des origines à nos jours*, éditions du Rocher, 2001.
- *God Bless Africa. Contre la mort programmée du continent noir*, éditions Carnot, 2003.
- *African Legacy. Solutions for a community in Crisis*, Carnot USA Books, NewYork, 2003.
- *Rwanda* : *le génocide, l'Église et la démocratie*, éditions

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

L’instruction débuta en 1995, mais le procès lui-même ne commença que le 23 octobre 2000. La défense de Ferdinand Nahimana fut assurée par Me Biju Duval, un avocat français.

Lors des audiences il apparut que l’acte d’accusation était une construction artificielle élaborée à partir des écrits portant dénonciation de Jean-Pierre Chrétien et Jean-François Dupaquier. Il fut également démontré que pour accuser Ferdinand Nahimana, Jean-Pierre Chrétien n’avait mené aucune enquête, ni fait aucune recherche, s’étant en réalité contenté de reprendre à son compte les affabulations de Dupaquier.

Lors de l’audience du 2 juillet 2002, acculé par Me Biju Duval, Jean-Pierre Chrétien, qui, entretemps, avait prêté serment en tant qu’expert de l’accusation, fut obligé de reconnaître qu’il avait signé un rapport qui n’était que très partiellement de lui puisqu’il n’en avait rédigé que deux chapitres sur vingt et un. Les dix-neuf autres[3] l’ayant été essentiellement par Jean-François Dupaquier. Or, l’obsessionnel accusateur de Nahimana n’avait aucune qualité pour mener un tel travail puisqu’il n’était pas lui-même expert…[4]

L’affaire était donc grave car :

1. Jean-Pierre Chrétien et Jean-François Dupaquier étaient à l’origine des accusations portées contre Ferdinand Nahimana, donc de son arrestation.
2. Jean-Pierre Chrétien et Jean-François Dupaquier avaient fourni au procureur la matière de son acte d’accusation.
3. Jean-Pierre Chrétien avait ensuite été commandité par le même procureur pour rédiger un rapport à charge contre Nahimana qu’il venait de dénoncer dans un livre (1995).
4. Le TPIR rétribua Jean-Pierre Chrétien pour effectuer ce travail.

5. Jean-Pierre Chrétien fut ensuite assermenté par ce même TPIR pour défendre son rapport devant la Cour.
6. Or, *in fine*, ledit rapport se révélait avoir été à 90 % rédigé par Dupaquier qui, lui, n'était pas expert devant le TPIR…

En réponse aux accusations de Dupaquier-Chrétien reprises par le procureur, la défense de Ferdinand Nahimana démontra facilement que l'accusé n'avait jamais occupé de fonction de direction à la RTLM et que, durant l'année 1994, il ne s'y était jamais exprimé. La défense établit également que pas un acte, pas un mot ne le reliait au génocide.

L'acquittement pur et simple était donc attendu mais, comment acquitter « le Goebbels du Rwanda » sans provoquer un grave incident avec le régime du général Kagamé ? Les juges de première instance rendirent donc un jugement aussi juridiquement insolite que politiquement correct et cela, en raison des pressions que Kigali faisait alors régner au TPIR. Dans les attendus, il apparut ainsi qu'ils n'avaient tenu aucun compte des arguments de la Défense puisqu'ils condamnèrent Ferdinand Nahimana à la prison à perpétuité pour « entente en vue de commettre le génocide », ce qui signifiait donc que pour eux, ce génocide avait bien été programmé et que RTLM avait été un élément de cette programmation. Nahimana interjeta appel de ce jugement.

Jean-Pierre Chrétien qui est un des architectes de l'histoire officielle du génocide du Rwanda est également l'« inventeur » de la théorie pour le moins originale selon laquelle les ethnies africaines sont des créations coloniales. C'est ainsi que pour lui :

« L’ethnicité se réfère moins à des traditions locales qu’à des fantasmes plaqués par l’ethnographie occidentale sur le monde dit coutumier.» (Chrétien, 1985).

Toujours selon Jean-Pierre Chrétien, dans le Rwanda traditionnel, la différence entre les Tutsi et les Hutu était économique, les riches étaient appelés Tutsi et les pauvres Hutu. Le passage d’un groupe à un autre était permanent et cela jusqu’à ce que les colonisateurs codifient avec des a priori racialistes une réalité économique. Quant aux différences morphotypiques entre Tutsi et Hutu, il ne s’agit naturellement que d’une illusion, d’un « fantasme » résultant de la « pensée gobinienne » (Chrétien, 1976) des explorateurs de l’époque[5].

On mesure là l’abîme séparant la réalité africaine de l’idéologie véhiculée par l’école africaniste française dont Jean-Pierre Chrétien est l’un des prophètes. Or, comme l’écrit R. Lemarchand[6], avec Jean-Pierre Chrétien, le problème est que :

« (…) l’on ne sait jamais très bien où finit le plaidoyer et où commence l’analyse scientifique ; où se situe l’exhortation, la vindicte ou l’affirmation gratuite (…) et où s’amorce le discours de l’historien-politiste ». (Lemarchand, 1990 : 242).

Le 28 novembre 2007, la Chambre d’appel du TPIR renversa le jugement de première instance et acquitta Ferdinand Nahimana du crime d’« entente en vue de commettre le génocide, de génocide, d’incitation directe et publique à commettre le génocide, de persécution et d’extermination », considérant que la création de la société RTLM et de la radio du même nom n’entraient en rien dans un plan de génocide.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

sont entendus entre eux, ou avec d'autres, pour commettre le génocide (…) » (*Résumé du jugement rendu en l'affaire Bagosora et consorts*, TPIR-98-41-T, jugement 18 décembre 2008, p. 16-18).

À travers ce jugement, l'histoire officielle était donc réduite à néant car les juges avaient clairement établi :

1. que le génocide n'avait pas été prémédité,
2. que la « définition de l'ENI » n'était pas un élément destiné à stigmatiser les Tutsi,
3. que la « défense civile » ne fut pas le moyen de les tuer,
4. que le colonel Bagosora n'avait pas préparé le « déclenchement de l'apocalypse »,
5. que la constitution de listes de Tutsi à éliminer était une invention,
6. que le « plan machiavélique » n'avait pas existé,
7. que l'affaire dite « Jean-Pierre », à savoir la prétendue révélation d'un complot ourdi par des « extrémistes hutu » destiné à tuer des milliers de Tutsi en quelques heures était un montage (voir plus loin page 137-146).

Le colonel Bagosora fut néanmoins condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour des crimes commis entre le 6 et le 9 avril 1994. Il interjeta appel de ce jugement.

Le 14 décembre 2011, la Chambre d'appel du Tribunal Pénal International pour le Rwanda réduisit à 35 ans la peine de perpétuité infligée en première instance au colonel Théoneste Bagosora, plusieurs conclusions des juges de première instance étant purement et simplement annulées.

Ce jugement mérite lui aussi d'être analysé. Après

l’acquittement en première instance du général Kabiligi, le colonel Anatole Nsengiyumva qui avait été condamné à la prison à perpétuité vit sa peine réduite à 15 années par les juges de l’Appel et immédiatement mis en liberté.

Quant au colonel Bagosora, contrairement à ceux de première instance, les juges d’appel n’estimèrent pas qu’il ait ordonné les crimes dont il était accusé et ils le condamnèrent uniquement parce que, en tant que supérieur hiérarchique postulé, il n’aurait rien fait pour les prévenir ou en punir les auteurs. Comme dans l’affaire Nahimana, c’est donc en fonction de sa prétendue responsabilité hiérarchique que le colonel Bagosora fut condamné.

Le jugement est particulièrement clair sur ce point : le colonel Bagosora n’a tué ou fait tuer personne et il n’a pas préparé le génocide ; cependant, il aurait dû savoir ce que faisaient certains hommes placés à l’autre bout de la chaîne de commandement. La Chambre d’appel a ainsi maintenu une conclusion essen-tielle du jugement de première instance selon laquelle le colonel Bagosora, était, à l’époque des faits, la plus haute autorité militaire du Rwanda, ce qui est une aberration car, à l’époque des évènements, nous avons vu qu’il était à la retraite et qu’il n’exerçait qu’une fonction civile, celle de directeur de cabinet au ministère de la Défense. Il n’avait donc aucune autorité quelconque sur les forces armées rwandaises, ce qui fut d’ailleurs amplement démontré durant les audiences.

Mais, si les juges avaient admis cette évidence, il leur aurait alors fallu en tirer les conséquences en prononçant l’acquittement pur et simple. Or, il n’était politiquement pas possible d’acquitter l’accusé-phare du TPIR[15], celui qui, durant des années, avait été présenté comme le « cerveau » d’un génocide programmé. C’est pourquoi un jugement

particulièrement alambiqué reposant sur l'idée que le colonel Bagosora avait autorité sur toute l'armée rwandaise fut rendu et c'est également pourquoi il fut condamné à 35 années de prison…

Les médias ne retinrent naturellement que ce dernier aspect du jugement et ne voulurent pas voir que l'accusé avait été acquitté du chef principal qui était la préméditation du génocide.

LE PROCÈS DIT MILITAIRES I

Le procès du colonel Bagosora regroupait quatre accusés : le colonel en retraite Théoneste Bagosora, en 1994 Directeur de cabinet au ministère de la Défense, un poste politique ; un officier d'Etat-Major, le général Gratien Kabiligi chargé des opérations à l'Etat-Major ; un officier opérationnel, le lieutenant-colonel Anatole Nsengiyumva commandant le secteur militaire de Gisenyi, et le major Aloys Ntabakuze commandant le bataillon para commando, l'un des trente commandants de bataillon de l'armée.

Ce procès que les autorités de Kigali et le procureur du TPIR présentaient comme le procès phare, devait mettre en évidence l'implication des différents rouages de l'armée dans la planification du génocide. C'était donc le procès de l'Armée rwandaise dans son ensemble qui allait être fait et qui allait permettre de montrer que toute l'institution militaire était complice du génocide programmé.

Le jugement du 18 décembre 2008 fit effondrer les certitudes car :

1. Le colonel Bagosora présenté comme le cerveau du

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Dans celui d'Emmanuel Ndindabahizi (ICTR- 01-71-T), dans celui dit de Butare regroupant les affaires Kanyabashi Joseph (ICTR-96-15), Ndayambaje Elie (ICTR-96-8), Nsabimana Sylvain (ICTR-97-29), Ntahobali Arsène (ICTR-99-21), Ntaziryayo Alphonse (ICTR-97-29) et Nyiramasuhuko Pauline (ICTR-99-21) ; dans les affaires Bizimungu Casimir (ICTR-99-45), Mugenzi Justin (ICTR-99-47), Bicamumpaka Jérôme (ICTR-99-49), Mugiraneza Prosper (ICTR-99-48) ; dans le dossier dit MILITAIRES I regroupant ceux du colonel Bagosora Théoneste (ICTR-96-7) du général Kabiligi Gratien (ICTR-97-34), du Lt colonel Nsengiyumva Anatole (ICTR-96-12) et du major Ntabakuze Aloys (ICTR-97-30), ainsi que dans les dossiers Rwamakuba, (ICTR- 98-44-T) et Renzaho (ICTR- 97-31).

8. En vain puisque sur la couverture de l'édition de 1995 du livre *Rwanda les médias du génocide*, figure la mention « *Sous la direction de J.-P. Chrétien avec Reporters sans Frontières* ». On pourra utilement se reporter sur Internet à deux documents respectivement intitulés *Jean-Pierre Chrétien a-t-il caché la vérité sur les médias de la haine au Rwanda* ?et *RSF ne travaille plus avec Jean-Pierre Chrétien sur le Rwanda*.

9. Ce livre à charge, véritable réquisitoire militant reprenant sans le moindre recul les thèses du FPR, fut publié sous le titre *Rwanda. Les médias du génocide* (1995).

10. Depuis, Reyntjens est revenu sur cette analyse faite « à chaud », n'hésitant pas à réviser ses positions au fur et à mesure de la découverte d'éléments historiographiques nouveaux. Pour ce qui est des premiers massacres, ceux de la nuit du 6 au 7 avril, nous avons vu plus haut que le capitaine Dème (2011) les attribue non aux « extrémistes » hutu, mais au FPR.

11. Comme s'il s'était agi d'une panne de réacteur… Après avoir obstinément nié tout lien entre l'attentat du 6 avril et le

génocide, Madame Des Forges fut finalement contrainte de réviser sa position sur ce point.
12. Abréviation utilisée par les services rwandais pour désigner l'ennemi.
13. Cette présidence assurée par le colonel Bagosora fut également mise en avant afin de tenter de montrer que le génocide venait de loin. Or, à l'audience, il fut démontré que le colonel Bagosora ne présida cette commission que parce qu'il était le plus âgé dans le grade le plus élevé, comme cela se fait dans toutes les armées du monde.
14. Voir plus loin chapitre VIII, pp. 137-146 pour tout ce qui concerne l'affaire dite « Jean-Pierre ». Il s'agit d'informations qui auraient été fournies par un certain « Jean-Pierre » et qui auraient donné lieu à un fax du général Dallaire envoyé au siège des Nations unies à New York le 11 janvier 1994, fax qui serait la pièce à conviction concernant la préméditation du génocide. Or, comme cela est longuement expliqué pages 137-146, Jean-Pierre était un agent du FPR et le fax du général Dallaire n'a pas existé…
15. Ce jugement fut politiquement « pesé » pour deux raisons : 1. La première afin de ne pas provoquer un grave incident diplomatique avec Kigali qui avait la possibilité de bloquer les travaux du TPIR en cessant d'y envoyer des prisonniers pour y témoigner à charge lors des procès en cours. Les très nombreux témoins de l'accusation venaient en effet essentiellement des prisons rwandaises dont ils étaient extraits pour le temps de leur témoignage à Arusha, et après avoir été dûment « mis en condition ». À leur retour, ils étaient comptables, eux et leurs familles, de leurs déclarations. 2. Afin de ne pas indisposer les puissants amis du général Kagamé, membres permanents du Conseil de sécurité, autorité suprême du TPIR, à savoir les États-Unis et la Grande-Bretagne, qui ne cessaient de demander

la clôture du TPIR de crainte de voir un jour que des membres du FPR puissent y être traduits.
16. Dans la « logique » du TPIR, ce fut le moins gradé qui écopa de la peine la plus lourde.
17. L'Akazu ou « petite maison », était une hutte dans laquelle étaient isolés les lépreux.
18. *Insider witness* en anglais. Il s'agit de témoins qui témoignent contre leurs complices en échange d'une promesse d'aménagement ou de réduction de peine.
19. Après avoir plaidé coupable, il fut condamné à 8 ans d'emprisonnement au mois de novembre 2009 pour complicité de génocide et il fut envoyé purger sa peine en Suède où sa famille résidait. Le 25 octobre 2011 le TPIR lui accorda effectivement une libération anticipée.
20. L'acquittement et la libération de M. Zigiranyirazo aurait normalement dû conduire la justice française à cesser de s'acharner sur la famille proche du président Habyarimana et en particulier sur sa veuve, Madame Agathe Kanziga réfugiée en France puisque le TPIR a montré qu'ils n'ont aucune responsabilité dans la tragédie rwandaise.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

fournir ce document au juge Bruguière qui, saisi par les familles de l'équipage français qui avait trouvé la mort dans l'explosion de l'avion présidentiel rwandais, et par la veuve du président Habyarimana, enquêtait alors sur l'attentat du 6 avril 1994 :

> « (Attendu) Qu'une commission rogatoire internationale était délivrée le 23 mai 2000 aux autorités compétentes du TPIR, sollicitant la remise d'une copie de ce rapport et du « mémorandum interne » qui avait été remis à Madame Louise Arbour ; Que cependant, Madame Navanethem Pillay, présidente du Tribunal faisait connaître en réponse à cette demande d'entraide judiciaire que bien que détenant le document en question (nous soulignons N.D.E.), elle était dans l'impossibilité de répondre favorablement à la demande française (Ordonnance de Jean-Louis Bruguière, Tribunal de Grande Instance de Paris, Paris, 17 novembre 2006, p. 19).

Heureusement pour le bon déroulement de l'enquête, le « Rapport Hourigan » parvint tout de même au juge Bruguière en dépit de l'insolite fin de non-recevoir émanant du TPIR :

> « (…) le 31 août 2000, le Parquet de Paris communiquait, sur instruction du ministre de la Justice, une copie dudit rapport qui a été joint à la présente procédure en vue de son exploitation ; (…) les documents transmis par le Parquet de Paris étaient authentifiés par Monsieur Michael Hourigan (…) lors de son audition à Paris le 29 décembre 2000 (…) (Ordonnance de Jean-Louis Bruguière, Tribunal de Grande Instance de Paris, Paris, 17 novembre 2006, p.

19).

Lors de son audition, M. Hourigan donna également d'importantes informations au juge Bruguière :

> (…) concernant sa mission pour le compte du TPIR, (il) relatait que les enquêteurs de son service, autorisés par leur hiérarchie à enquêter sur l'attentat alors considéré comme entrant dans le champ de compétence du Tribunal, n'avaient jamais recueilli de renseignements tangibles sur l'implication des extrémistes Hutu mais qu'ils avaient été attraits, en revanche sur la piste mettant en cause le FPR (…) ; depuis une ligne sécurisée de l'Ambassade des États-Unis à Kigali, il avait eu, aux alentours du 07 mars 1997, une conversation téléphonique avec Madame Louise Harbour et qu'au cours de cet échange, cette dernière lui avait fait part qu'elle avait recueilli, par d'autres canaux, des renseignements recoupant les siens et qu'à aucun moment elle ne lui avait dit que l'enquête concernant l'attentat n'entrait pas dans le mandat du TPIR (…) » (Ordonnance de Jean-Louis Bruguière, Tribunal de Grande Instance de Paris, Paris, 17 novembre 2006, p. 19-20).

Toujours interrogé par le juge Bruguière, M. Hourigan déclara à ce dernier que Mme Arbour avait à l'époque subitement changé d'opinion. En contradiction avec les instructions qui lui avaient été données antérieurement, elle le critiqua ainsi pour avoir mené cette enquête qui, selon elle, était hors du champ de compétence du TPIR, avant de le sommer de rompre tout contact avec ses informateurs.

Cette attitude fut confirmée au juge par au moins un autre enquêteur. (Rapport de Jean-Louis Bruguière, Tribunal de Grande Instance de Paris, Paris, 17 novembre 2006, p. 22).

Intégré à l'équipe du TPIR sous les ordres de Mike Hourigan, le capitaine Dème confirma pour sa part que parmi ses missions, il avait bien reçu celle d'identifier les responsables de l'attentat du 6 avril 1994. Son travail fut, semble-t-il, couronné de succès puisque trois membres du FPR reconnurent avoir participé à l'attentat et donnèrent force détails à son sujet et tout en mettant directement en cause Paul Kagamé :

> « (…) les informations étaient détaillées et crédibles. J'en ai informé de suite la juge Arbour alors procureur général du TPIR, qui m'a dans un premier temps paru « excitée » par ces données. Puis Michael Hall, le chef adjoint à la sécurité des Nations unies, m'a demandé d'aller à La Haye voir la juge Arbour directement. Je lui ai fait mon rapport en lui donnant mon mémo. À ma grande surprise elle a alors mis en doute la qualité de mes informateurs (… puis) la juge Arbour a alors déclaré que l'attentat ne faisait pas partie du mandat du TPIR. J'étais atterré. Je lui ai mis les arguments contraires sous le nez et elle s'est mise en colère, m'a dit que je défiais son autorité, m'a demandé si c'était le seul mémo celui que je lui avais remis, j'ai dit oui, puis elle m'a demandé de disposer. Après cela, l'équipe a été démantelée et les recherches sur l'avion abandonnées (…) » (Dème, 2011).

LE TPIR REFUSE D'ENQUÊTER SUR L'ATTENTAT QUI COÛTA LA VIE AU PRÉSIDENT HABYARIMANA

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

capitaine Streichenberger [6].

Le dimanche 7 octobre, un contingent zaïrois franchit la frontière à Gisenyi et prit la route de Byumba. Progressant ouest-est, pressant donc le flanc ouest de l'APR et menaçant ainsi de couper la colonne d'invasion de ses bases situées en Ouganda, le contingent zaïrois rendit un important service aux FAR (carte n° 3). À partir de ce moment la situation militaire se retourna en faveur de ces dernières et une partie des assaillants commencèrent à se disperser dans le Parc national de l'Akagera tandis que le gros des troupes de l'APR se repliait en Ouganda.

À la fin du mois d'octobre 1990 l'incursion de l'APR était donc repoussée. Militairement battu, le FPR remporta alors une importante victoire politique puisque la France demanda au président Habyarimana de négocier avec lui, l'imposant donc dans le jeu politique rwandais. La Belgique, la Grande Bretagne et les États-Unis exercèrent les mêmes pressions sur Kigali.

Paris utilisa ensuite la menace du FPR pour faire avancer le régime de Kigali sur la voie de la démocratisation. La France sapa ainsi le pouvoir du président Habyarimana qui fut contraint de lutter à la fois sur le front militaire tutsi, sur le front diplomatique français et occidental ainsi que sur le front interne ouvert par ses opposants hutu.

Pour les autorités gouvernementales rwandaises, cette politique imposée par l'étranger était une prime donnée à l'assaillant, d'autant plus que, victime d'une agression lancée depuis l'Ouganda, le Rwanda se vit interdire de recevoir ou même d'acheter des armes, donc de se défendre, alors que personne ne demanda jamais au FPR avec quels soutiens étrangers il faisait la guerre.

Faustin Twagiramungu, opposant au président Habyarimana

et qui rejoindra le FPR pour devenir de juillet 1994 à août 1995, Premier ministre après la victoire militaire tutsi de juillet 1994, a bien posé le problème :

> « (…) on a l'impression, lorsqu'on débat de cette question, qu'une seule partie n'avait pas le droit à l'assistance extérieure, c'està-dire, curieusement, l'agressé, le gouvernement légitime du Rwanda et ce pays lui-même, comme si l'autre partie au conflit avait mené la guerre pendant quatre ans avec des pierres et des bâtons (…) comme si le FPR (…) n'avait eu besoin ni de moyens, ni d'assistance pour prendre le pouvoir à Kigali. » (ETR, 1998, op. cité, III/1 : 254).

En réalité, dès ce moment, le FPR avait remporté la bataille médiatique grâce à ses relais de presse en Europe et en Amérique du Nord. Il entreprit ensuite une campagne de diabolisation du président Habyarimana et de ses partisans, se présentant comme le « bien » luttant contre le « mal » (voir chapitre VI).

Le diktat démocratique que le régime rwandais se vit imposer exacerba les tensions ethniques car les Tutsi, qui étaient moins de 15 % de la population, n'avaient aucune chance de parvenir au pouvoir par les urnes. Leur seul espoir résidait donc – nous l'avons déjà dit –, dans une victoire militaire.

Le 22 janvier 1991 le FPR porta un rude coup au régime du président Habyarimana en lançant et en réussissant un raid spectaculaire sur la ville nordiste de Ruhengeri, faisant ainsi la preuve de l'incapacité des FAR à assurer la protection du cœur du pays hutu. La France envoya alors des troupes en soutien de Kigali, mais à une condition: que le président Habyarimana

accélère le processus de démocratisation et de partage du pouvoir.

En dépit de la guerre qui lui avait été déclarée, le président Habyarimana accepta d'instaurer le multipartisme. Sortir d'une culture de parti unique en plein conflit et dans un climat politique incertain comportait cependant bien des risques. Le multipartisme fit ainsi apparaître au grand jour les fractures de la société rwandaise.

Au mois de juin 1991, le président admit officiellement l'instauration du pluralisme politique et au mois d'août les partis d'opposition furent officiellement reconnus. Le premier d'entre eux, le MDR (Mouvement démocratique républicain) était né au mois de mars 1991. Clairement héritier du Parmehutu, parti qui avait conduit le Rwanda à l'indépendance, il avait un lourd contentieux avec le général Habyarimana qui avait renversé son chef, l'ancien président Grégoire Kayibanda lors du coup d'État militaire de 1973 qui l'avait porté au pouvoir.

Un gouvernement de coalition fut constitué le 2 avril 1992 et le président Habyarimana nomma un de ses opposants, Dismas Nsengiyaremye, Premier ministre désigné par le MDR. Ce gouvernement entra en fonction le 16 avril et il fut composé pour moitié de ministres MRND(D) et pour moitié de ministres issus des quatre grands partis hutu d'opposition. Or, ce furent des ministres issus de la seule opposition qui menèrent les négociations d'Arusha avec le FPR, ce qui fut très mal ressenti par le camp présidentiel.

Le 24 mai, à Kampala, un premier contact fut établi entre le gouvernement de coalition et le FPR. Puis, du 29 mai au 3 juin 1992, à Bruxelles, les partis d'opposition participant au gouvernement de coalition rencontrèrent une délégation du FPR.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

CHAPITRE V

QUI ÉTAIENT LES « HUTU MODÉRÉS » ?

Le 7 avril, plusieurs responsables hutu opposés au président Habyarimana furent assassinés. Parmi eux, Joseph Kavaruganda, président de la Cour de cassation, Frédéric Nzamurambaho, ministre de l'Agriculture, Faustin Rucogoza, ministre de l'Information, Fidèle Ngango, vice-président du PSD et Agathe Uwilingiyimana, ancien Premier ministre. Tous appartenaient à l'opposition hutu alliée au FPR. Ils étaient ceux que les journalistes désignèrent sous le nom de « Hutu modérés », faisant ainsi l'impasse sur les fractures internes au monde politique hutu.

Ayant, pour le TPIR, rédigé deux rapports dans les affaires Jérôme-Clément Bicamumpaka (TPIR-99-50-T)[1] et Édouard Karemera (TPIR-98-44-T)[2], respectivement ancien ministre des Affaires étrangères et ancien ministre de l'Intérieur du Gouvernement intérimaire rwandais, j'ai longuement travaillé sur la question des partis politiques hutu et sur leurs divisions, ce qui me permet de dire que la « catégorie » ethno-politique des « Hutu modérés » n'a non seulement jamais existé, mais, de plus, ne veut rien dire.

LA NOTION DE « HUTU MODÉRÉ », CETTE SUPERCHERIE.

« Le FPR voulait monopoliser un génocide. Or les morts hutu ne peuvent être occultés. Pour cela on a inventé de toute pièce la formule « les Tutsi et… les Hutu modérés ». Mais qui sont ces « Hutu modérés ? » Sont-ils ceux qui avaient choisi de « collaborer » avec le FPR ? Et les centaines de milliers du Hutu massacrés dans les collines et les villes par le FPR, qu'ontils à voir avec cette notion de « Hutu modérés » ? Étaient-ils des Hutu « modérément hutu » ou pas vraiment Hutu ? Et les autres, seraient-ils les véritables Hutu, donc des génocidaires ? Ainsi a-t-on diabolisé tout un peuple, à l'exception de quelques rares « Hutu modérés » !… » (Desouter, 2007 : 10).

La conquête du pouvoir par les Hutu entre 1959 et 1961 masqua en réalité de profondes oppositions, de véritables fractures internes au monde hutu. À la cassure « raciale » Tutsi Hutu, se surajouta ainsi l'opposition géographique entre Hutu du Nord (les Bakiga) et Hutu du Sud (ou Banyenduga).

À la veille de l'indépendance, deux principaux partis rassemblaient les Hutu : l'Aprosoma (Association pour la promotion sociale de la masse) et le Parmehutu (Parti du mouvement de l'émancipation hutu). L'Aprosoma était une émanation de la région de Butare, dans le sud du Rwanda. Le Parmehutu était quant à lui clairement enraciné à Gitarama, au centre du pays, mais il avait néanmoins une représentation nationale, notamment dans le Nord.

De 1962 à 1972, la vie politique rwandaise fut totalement contrôlée par le Parmehutu. En 1972, le président Kayibanda, originaire de Gitarama, s'apprêta à briguer un quatrième mandat, ce qui indisposa les Hutu nordistes qui considéraient que les temps de l'alternance régionale étaient venus.

À la fin de l’année 1972 le régime de Grégoire Kayibanda qui se trouva dans une position intenable eut recours au bouc émissaire tutsi. Afin de tenter de reconstituer l’unité des Hutu autour du Parmehutu, les responsables rwandais lancèrent alors une véritable « chasse aux Tutsi » qui débuta durant la première semaine du mois de février 1973. L’on parla à l’époque de « déguerpissements ». Des listes d’employés, de fonctionnaires, de cadres tutsi furent placardées. Elles signifiaient le licenciement immédiat. Ces persécutions provoquèrent un nombre difficile à déterminer de morts, pas plus qu’il n’est possible de donner un chiffre sérieux du nombre d’exilés qui partirent rejoindre ceux des Tutsi qui avaient déjà pris les chemins de l’exil au moment des évènements liés à l’indépendance du Rwanda entre 1959 et 1961.

Un coup d’État eut lieu le 5 juillet 1973. Les putschistes étaient essentiellement des officiers nordistes dirigés par le général Juvénal Habyarimana.

Ce coup d’État fut généralement accueilli avec soulagement car le général Habyarimana parlait de restauration de l’unité nationale, de répudiation du régionalisme et de l’ethnisme, de retour à la morale publique, etc. Dans un premier temps il se présenta presque comme le successeur naturel des « pères fondateurs » de la Ire République, qualifiant même le coup d’État du 5 juillet 1973 d’« héritier du mouvement de 1959 ». Selon ses premières déclarations, son but était uniquement de restaurer l’esprit de la révolution voulue par les « grands ancêtres » du Parmehutu, mais en supprimant le régionalisme et le népotisme.

Au bout de quelques mois, son pouvoir étant assuré, il rompit avec la Ire République à l’occasion d’un procès devant une cour martiale qui jugea l’ancien président Kayibanda et les

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Kabusunzu ni d'expulsion de Faustin Twagiramungu par plus de 90 % des congressistes… Pas davantage de décision de justice qui donna raison à la direction du MDR contre son ancien président…[17]

En définitive, les Hutu « modérés » étaient donc les Hutu qui s'étaient alliés au FPR, à l'image de ceux des Hutu nordistes originaires de Ruhengeri, pourtant fief présidentiel, qui suivirent le colonel Alexis Kanyarengwe. Pour les médias le ralliement purement opportuniste de ce dernier le transforma donc, ou plutôt le « transmuta » d'intransigeant dénonciateur des Tutsi qu'il avait été jusque-là, en « Hutu modéré »…

Ou encore à l'image de ceux qui, ayant bien compris qu'ils n'avaient pas les moyens militaires de l'emporter sur le président Habyarimana, s'allièrent au FPR après avoir fait un simple calcul : une fois le clan présidentiel éliminé, l'ethno-mathématique allait leur permettre de remporter les élections qui devaient clôturer la transition prévue par les accords d'Arusha. Ainsi donc, ils auraient « tiré les marrons du feu » que le FPR aurait allumé…

Or, ce calcul se retourna contre eux car l'immense majorité des Hutu considérait qu'ils étaient des traîtres et c'est pourquoi ils furent systématiquement assassinés après l'attentat du 6 avril 1994, et cela avant même que le génocide des Tutsi eut commencé. De plus, comme le FPR n'était pas dupe, après la prise de pouvoir par le général Kagamé, ils furent mis à l'écart, certains étant même épurés et emprisonnés pour « complicité de génocide ». Quelques-uns, totalement instrumentalisés jouèrent le rôle de « Hutu utiles », à l'image de Pasteur Bizimungu, nommé président du Rwanda par le général Kagamé, avant d'être démissionné en 2000, puis condamné en 2004 à 15 ans de

prison pour « divisionnisme ethnique ». Quant à Faustin Twagiramungu, après avoir été nommé Premier ministre par Paul Kagamé, fonction qu'il exerça de juillet 1994 à août 1995, date de sa démission, il s'exila en Belgique.

---

1. Le 30 septembre 2011, après douze années de détention et huit ans après le début de son procès, il fut acquitté par le TPIR et immédiatement remis en liberté. Il était notamment accusé « d'entente en vue de commettre le génocide ».
2. Ancien vice-président du MRND, le 21 décembre 2011, il fut condamné à la prison à vie pour « n'avoir ni prévenu, ni condamné les exactions commises par des jeunes du MRND, les interahamwe, alors qu'il avait autorité sur eux ». Quant à l'entente en vue de commettre le génocide, la Cour l'a établie, mais pour la période débutant au mois de mai 1994, soit un mois après le 6 avril 1994, date du début du génocide, ce qui revient donc à dire une fois de plus, qu'avant cette date le génocide n'avait pas été programmé.
3. Faustin Twagiramungu nourrissait une véritable haine envers le président Habyarimana auquel il reprochait d'avoir fait assassiner son beau-père, le président Grégoire Kayibanda, et de l'avoir lui-même fait emprisonner à la fin des années 1980.
4. Ce qui favorisa son élection fut que son principal challenger, Emmanuel Gapyisi, lui aussi gendre de Grégoire Kayibanda, qui sortait d'un grave accident de voiture dont il n'était pas encore remis retira sa candidature le premier jour du congrès.
5. Le PSD avait des membres tutsi.
6. Emmanuel Gapyisi, né en 1952, était l'époux de Bernadette Mukamana, fille de Grégoire Kayibanda, président de la République de 1961 à 1973.
7. « Hommage à Emmanuel Gapyisi », *Paix et Démocratie*, n°

001, mai 1993, p. 3-4.
8. *Décisions du Bureau politique du MDR suite à la nomination du nouveau Premier ministre en la personne de Madame Agathe Uwilingiyimana.* Signé par Donat Murego, secrétaire exécutif, Kigali, 17 juillet 1993, deux feuillets dactylographiés.
9. Anastase Gasana, professeur au campus universitaire de Nyakinama était un militant du MRND. Vers le mois d'avril 1992, il quitta le MRND pour rejoindre le MDR tout en adhérant secrètement au FPR, parti duquel son épouse tutsi était membre.
10. MDR, Cabinet du président, Kigali, le 21 juillet 1993, N : 004/IF/93.
11. Dans le compte-rendu, le mot « trahison » revient plusieurs fois.
12. Membre du secrétariat du MDR de la préfecture de Byumba, secrétaire de la commission Études et Programmes présidée par J. Bicamumpaka, il n'appartenait à aucun organe dirigeant du parti.
13. Jean-Marie Vianney Mbonimpa, directeur au ministère du Plan, avait été placé sur proposition de Faustin Twagiramungu comme directeur de cabinet de Dismas Nsengiyaremye.
14. Lors de ce congrès, le MDR désigna Jean Kambanda comme Premier ministre du GTBE.
15. Justin Mugenzi fut appelé au téléphone par Faustin Twagiramungu qui lui demanda de venir le rejoindre au domicile d'Agathe Uwilingiyimana (TPIR-99-50-T, mardi 8 novembre 2005, p. 68).
16. À la différence du MDR, le PL a connu une véritable scission car deux hommes, deux ethnies et deux politiques s'opposèrent à l'intérieur du parti. Le Hutu Justin Mugenzi et le Tutsi Landoald Ndasingwa, ce dernier manoeuvrant pour

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

au sein du premier cercle du président Habyarimana.

C’est à partir de là que les forces « morales » et les médias du monde entier adoptèrent systématiquement les points de vue du FPR présenté comme une force anti-génocidaire pluriethnique aux aspirations démocratiques. Au contraire, le régime de Kigali fut constamment dénoncé comme étant la partie officielle d’une camarilla extrémiste, l’Akazu (voir chapitre 2).

La Belgique rappela son ambassadeur et le Canada suspendit un important projet d’aide à l’Université nationale du Rwanda. L’opération de diabolisation du président Habyarimana avait donc parfaitement réussi et le FPR avait remporté la bataille médiatique.

Le colonel Luc Marchal qui fut le commandant des Casques bleus belges au Rwanda et le responsable de la sécurité de la ville de Kigali dans le cadre de la Mission des Nations unies pour le Rwanda (MINUAR) décrit ainsi son état d’esprit quand il débarqua au Rwanda à la mi-1993 :

> «(…) Je suis tout à fait conscient d’avoir été, à l’instar de beaucoup d’autres personnes, conditionné par cet environnement médiatique, et d’avoir partagé, de façon quelque peu simpliste, la vision qui prévalait à cette époque, à savoir que le FPR, mouvement représentant la minorité, se trouvait, par définition, du côté des bons. Tandis que les autres se trouvaient forcément du côté des mauvais. Cette caricature était d’autant plus ancrée dans les esprits que, en matière de relations publiques, le FPR savait mieux s’y prendre que la partie gouvernementale, dont le représentant en Belgique ne disposait pas d’un sens aigu de la communication. (…) j’étais moi-même conditionné par les schémas réducteurs et pro-FPR dans

les médias belges, qui se faisaient l'écho dans le monde entier »[23].

III. Un président accusé de meurtre

À partir de 1991, le Rwanda connut une série d'attentats aveugles et d'assassinats de personnalités politiques. Sur le moment, la mouvance présidentielle fut accusée d'en être responsable, ce qui sembla ensuite « confirmé » avec l'affaire des « escadrons de la mort ». Aujourd'hui nous savons que c'est tout au contraire le FPR qui fut l'auteur de la plupart de ces actes de terrorisme décidés afin d'en faire porter la responsabilité au président Habyarimana. Les enquêtes qui furent à l'époque menées par la gendarmerie rwandaise permettent d'en savoir plus sur la politique de terreur décidée par le FPR.

Pour la bonne compréhension de ce qui suit, il est nécessaire de faire un bref retour en arrière. À la suite de l'attaque du mois d'octobre 1990, les brigades de la gendarmerie rwandaise furent dégarnies et les gendarmes, constitués en bataillons de marche envoyés renforcer les FAR sur le front. Dès lors, le maillage territorial effectué par la gendarmerie disparut et tout le travail de police judiciaire fut assuré par de très rares inspecteurs n'ayant pas les moyens de mener de vraies enquêtes. Il fut donc possible à des groupes terroristes d'agir librement et impunément à l'intérieur du Rwanda.

En 1992, avec la mise en place du multipartisme, il apparut que le travail de police judiciaire et le maintien de l'ordre intérieur devaient relever d'une force spécialisée. Une nouvelle

gendarmerie fut alors recrutée et les brigades territoriales recréées. Pour accélérer cette mise en place, plusieurs DAMI (Détachement d'assistance militaire et d'instruction) furent envoyés par la France. Leur vocation était de donner à cette nouvelle gendarmerie, d'abord une formation de base, puis de la spécialiser dans le domaine des transmissions, du maintien de l'ordre, de la police judiciaire, etc. Le colonel Michel Robardey, présent au Rwanda depuis le printemps 1990 fut chargé de superviser l'ensemble (entretien avec le colonel Robardey).

Au mois de juin 1992 fut mis en place le Dami police judiciaire pour une durée de six mois. Le colonel Robardey explique:

> « J'obtiendrai du gouvernement rwandais et contre l'avis de la hiérarchie, c'est-à-dire avec l'accord du président Habyarimana lui-même sinon cela ne se serait jamais fait, que tous les personnels qui œuvraient précédemment au Centre de Documentation de sinistre mémoire soient relevés et que je puisse moi-même désigner l'officier que je souhaitais voir affecter à cette unité. J'ai ainsi désigné le major Muhirwa qui, quelques mois plus tôt, avait refusé d'ouvrir le feu sur une manifestation d'étudiants à Butare et qui avait été condamné et incarcéré pour refus d'obéissance. L'Assistance militaire française le fait donc réintégrer pour qu'il puisse recevoir ce commandement. Tous les sous-officiers affectés à cette unité seront de jeunes gendarmes que nous aurons nousmêmes formés, afin d'être certains de leur déontologie ». (Entretien avec le colonel Robardey).

Tout à fait exceptionnellement, le colonel Robardey obtint

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

(officier de liaison) auprès de la MINUAR (le colonel Rwabalinda) ont eu un entretien avec le Représentant spécial du secrétaire général de l'Onu (M. Booh Booh), qui leur a fait part de sa façon de voir le problème. Selon lui, il ne faut en aucun cas s'écarter de l'Accord de Paix d'Arusha (…) c'est pourquoi il propose une réunion avec les organes dirigeants du MRND ce 07 avr 94 pour voir les possibilités de désignation du successeur du président de la République. Signé Le Rapporteur lt-col JB Ruhorahoza » [5].

Dans la nuit, depuis l'État-Major, et en application des demandes de M. Booh Booh, le colonel Bagosora téléphona à Mathieu Ngirumpatse président du MRND(D) pour lui fixer rendez-vous au ministère de la Défense (Minadef), le lendemain matin à 7 heures. Ce dernier réagit rapidement :

> « (…) J'ai avisé les autres membres du comité, j'ai téléphoné à Karemera[6], j'ai téléphoné à Nzirorera[7], j'ai téléphoné à Kabagema[8] pour les informer de la demande du colonel Bagosora de se trouver au ministère de la Défense le lendemain matin ». (TPIR, 98-41-T, Ngirumpatse, 5 juillet 2005, p. 55).

La situation constitutionnelle

Si nous voulons comprendre pourquoi les décisions prises par les militaires lors de la réunion du 6 avril à l'État-Major ne constituent pas un coup d'État, et pourquoi, constitutionnellement parlant, ils étaient fondés à refuser la

nomination d'Agathe Uwilingiyimana comme successeur du président Habyarimana, il est nécessaire de nous pencher sur la situation constitution-nelle du Rwanda après l'assassinat de ce dernier.

Interrogé par le TPIR sur le fait de savoir si c'était la Constitution de 1991 ou les accords d'Arusha qui étaient alors en vigueur, le constitutionaliste belge F. Reyntjens, expert de l'Accusation, donna une première réponse théorique :

> « En fait les deux étaient en vigueur, mais il est important d'ajouter que les Accords d'Arusha prédominaient en cas de contradiction entre la Constitution de 1991 et les Accords d'Arusha. En d'autres termes, les Accords de paix d'Arusha étaient une loi fondamentale et il fallait y rajouter les dispositions de 1991 qui n'étaient pas prises en compte ou « couverts » par les Accords de paix d'Arusha. Et (…) cette nouvelle loi fondamentale (…) devait être mise en application à partir du jour de la signature de l'Accord, c'est-à-dire le 4 août 1993.» (TPIR-98-41-T, Reyntjens, 15 septembre 2004, sans pagination.)

L'interprétation de Reyntjens est difficilement recevable car les accords d'Arusha ne contiennent aucune équivoque à ce sujet :

> « article 3 : Les deux parties acceptent que la Constitution du 10 juin 1991 <u>et</u> (nous soulignons) l'Accord de Paix d'Arusha constituent <u>indissolublement</u> (nous soulignons) la loi fondamen-tale qui régit le pays durant la période de transition (…) ».

Le texte est limpide : c'est l'addition de la Constitution de 1991 ***et*** des principes d'Arusha qui forment, ensemble et indissolublement, la loi fondamentale, et non les seuls principes d'Arusha comme le pense Reyntjens. La différence est essentielle. Devant le TPIR, Mathieu Ngirumpatse, ancien secrétaire général du MRND(D), a bien expliqué que :

> « (…) les Accords d'Arusha n'ont pas abrogé la Constitution (de 1991). Les Accords d'Arusha et la Constitution de 1991 constituaient tous les deux la loi fondamentale ; la Constitution ne pouvait ne pas être appliquée que si elle était contraire aux Accords d'Arusha ». (TPIR- 98-41- T, Ngirumpatse, 5 juillet 2005, p. 64).

Le 6 avril 1994, jour de la mort du président Habyarimana, les accords d'Arusha n'étaient entrés que partiellement en application puisque seule l'investiture du président de la République avait eu lieu. Or, comme ce dernier avait été assassiné, le processus était de fait interrompu pour ne pas dire mort-né. Reyntjens le reconnaît d'ailleurs car :

> « (…) il était impossible de suivre, tout au moins d'appliquer intégralement la procédure prévue par l'Accord d'Arusha parce qu'aucune des institutions qui devaient mettre en œuvre ces dispositions n'était en place (…) la Cour suprême (…) n'était pas en place et en fait (…) l'intérim devait être assuré par le président de l'Assemblée nationale de transition (…) qui n'était pas en place ». (TPIR, 98-41-T, Reyntjens, 16 septembre 2004, sans pagination).

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Lors de son témoignage devant le TPIR, la question suivante fut posée au colonel Marchal qui, rappelons-le, commandait le secteur de Kigali pour la MINUAR : « Est-ce que les observateurs pouvaient vérifier ou contrôler le contenu des chargements des camions qui allaient à Mulindi à partir du CND et vice-versa ? » Sa réponse fut très claire :

> « En principe, le camion était censé rester sous l'observation constante des escortes. Et c'est là que le problème s'est produit : c'est que les rapports du chef des escortes m'a informé que ce camion ne restait pas sous observation permanente (…) Malgré mes mises au point avec le colonel Kayonga, le chef du bataillon FPR (…) j'ai dû constater qu'à un moment ou l'autre systématiquement, le camion échappait – mais de façon volontaire – à l'observation des escortes. (…) Étant donné que, de façon évidente et de façon voulue, on empêchait une observation permanente sur le camion, j'en suis arrivé à la conclusion que si on ne se conformait pas aux procédures établies, c'est qu'il y avait une raison à ne pas s'y conformer.» (TPIR-98-41-T, Marchal, 30 novembre 2006, p. 24).

Le colonel Marchal demanda au général Dallaire qu'une opération de fouille de ces camions soit faite, mais rien n'ayant été décidé par ce dernier, l'APR continua donc à se renforcer clandestinement (TPIR-98-41-T, Marchal, 30 novembre 2006, p. 24-25)[3]. Ce fut d'ailleurs à l'occasion de ces transports depuis Mulindi qu'auraient été introduits au CND les deux missiles qui servirent à abattre l'avion présidentiel le 6 avril 1994 (Ruzibiza, 2005 : 244-245).

Ces transports permirent également au FPR de faire rentrer

au CND de grandes quantités de matériel et de munition comme l'écrit encore le capitaine Dème qui constata que le 7 avril, l'offensive FPR lancée à Kigali depuis le CND semblait ne pas manquer de moyens :

> « Puisque le CND n'avait aucun moyen de transport mobile pour transporter leur logistique, on pouvait se demander comment ils avaient pu faire entrer leur immense stock d'artillerie à l'intérieur du CND. Le bombardement intensif qu'ils opéraient sans arrêt montrait qu'ils avaient une énorme réserve d'obus. Comment ont-ils pu transporter cela sans transport sur Mulindi si ce n'est avec ceux des Nations unies, ces transports qui étaient officiellement pour le bois » (Dème, 2011 : 215).

La « connivence » dont parle M. Booh Booh permettrait peut-être également d'éclairer l'« affaire Jean-Pierre », un des socles du postulat de la préméditation du génocide qui repose sur un individu plus que douteux dont le général Dallaire cautionna les dires sans avoir fait procéder aux élémentaires vérifications d'usage. Un retour sur cette étrange affaire s'impose.

Au début du mois de janvier 1994, apparut un nommé Abubakar Turatsinze, qui se faisait appeler « Jean-Pierre », et qui cherchait à entrer en contact avec Faustin Twagiramungu[4], le leader du parti hutu d'opposition MDR qu'il voulait informer que le MRND(D), le parti du président Habyarimana, avait décidé de l'assassiner.

Se méfiant d'un coup monté, Faustin Twagiramungu parla de l'affaire à M. Booh Booh qui transmit le dossier au général

Dallaire, son chef militaire. Ce dernier demanda au colonel Luc Marchal, commandant le secteur MINUAR de Kigali, de rencontrer Jean-Pierre. Le mystérieux informateur raconta alors au colonel que les chefs du MRND(D) et les milices avaient dressé des listes de Tutsi à tuer, que des commandos étaient prêts à agir et que des armes avaient été cachées dans tout Kigali, notamment dans les locaux du MRND(D). Jean-Pierre ne demandait pas à être rétribué, mais en échange de ses « révélations », il souhaitait être exfiltré et bénéficier de l'asile politique pour lui et sa famille en Europe ou au Canada (Marchal, 2001 : 167).

Le 10 janvier, le colonel Marchal rendit compte au général Dallaire et dès le 11 janvier 1994, c'est-à-dire le lendemain, ce dernier, sans avoir fait la moindre enquête sur Jean-Pierre et sans avoir cherché à vérifier ses dires, envoya un fax-télégramme au siège de l'ONU à New York demandant des conseils, des instructions et l'autorisation de saisir les armes cachées.

Ce télégramme-fax du général Dallaire en date du 11 janvier 1994 permit à l'accusation devant le TPIR de soutenir qu'il y avait eu planification du génocide. Or, trois questions préalables se posent :

1. Pourquoi le général Dallaire n'a-t-il à aucun moment informé son chef, M. Booh Booh, des « informations » communiquées par Jean-Pierre ?
2. Pourquoi le général Dallaire expédia-t-il un fax au siège de l'ONU, à New York, sans passer par la voie hiérarchique, c'est-à-dire par M. Booh Booh ?
3. Pourquoi le général Dallaire adressa-t-il ce fax à un autre destinataire que le Secrétaire général de l'ONU comme le voulait la procédure ? (TPIR-98-42-T, Booh Booh, 21

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

suivantes :

> « À propos des transports d'armes fait par le FPR en Ouganda : je confirme que cette problématique a été abordée à différentes reprises lors des réunions de commandement au QG du général Dallaire. Des rapports provenant des observateurs de la MONUOR/UNOMUR faisaient état de bruits incessants, la nuit, de véhicules lourds allant vers la frontière rwandaise, alors que de jour aucun mouvement n'était à signaler. À ce sujet, je rappelle aussi mon entretien du 30 mars 1994 avec le général Nsabimana au cours duquel il m'exprima sa conviction que le FPR allait reprendre les hostilités dans les jours suivants. Il basait cette conviction sur le fait que le FPR avait constitué, le long de la frontière, des stocks d'armes, de munitions et d'équipements. Bref, tout ce qui est nécessaire pour mener une offensive d'envergure.» (Communication personnelle du colonel Marchal).

Après l'attentat du 6 avril 1994, le général Dallaire ne fit rien pour s'opposer à la reprise des hostilités par le FPR, tout en continuant à favoriser les forces du général Kagamé.

Alors qu'il se devait de sécuriser au moyen de ses blindés l'axe menant du centre-ville de Kigali à l'aéroport, au lieu de montrer sa force, il la replia tout au contraire dès la nuit du 6 au 7 avril, en commençant par abandonner cet axe vital pourtant sous sa garde et que le FPR coupa… Plus largement, dès la reprise des hostilités, le général Dallaire aurait dû imposer à tous un couvre-feu et déclarer qu'il ferait tirer sur quiconque le violerait. Le FPR aurait alors hésité à sortir de son casernement et à lancer une offensive contre les FAR. Avec la compagnie

para-commando belge, il disposait d'une unité qui pouvait sans problèmes majeurs remplir une telle mission. Il lui aurait également fallu occuper en ville des points stratégiques dont la tenue aurait freiné l'extension des massacres et des débordements, ce qu'il n'a pas davantage fait.

Le 7 avril, quand le FPR eut unilatéralement rouvert les hostilités, le général Dallaire ne condamna pas cette violation gravissime des accords d'Arusha et au lieu d'agir sur la partie qui avait déclenché la reprise de la guerre, il somma au contraire les FAR de rester dans le cadre des accords d'Arusha, leur interdisant de fait de simplement se défendre.

À ce sujet, M. Booh Booh a porté d'autres gravissimes accusations contre son subordonné. Devant le TPIR, la question suivante lui fut posée :

> « Page 161 de votre ouvrage vous dites cela : "À plusieurs reprises, les soldats du FPR ont été surpris dans le bureau du général Dallaire en train de se faire expliquer la carte d'état-major de la MINUAR qui indiquait les positions des FAR en ville et dans l'arrière-pays." Est-ce que vous confirmez cela ? »

Réponse de M. Booh Booh :

> « Non seulement je confirme, mais le général Dallaire, lorsque mon livre est arrivé au Canada, a répondu à cette question. Il a dit qu'il recevait tous les militaires des deux côtés dans son bureau, donc, si on a vu les militaires du FPR, ça se passait tout à fait normalement. Mais c'est faux. Lorsque la bataille éclate (le 7 avril 1994) il n'y a plus de militaires des FAR au quartier général de la MINUAR (situé en zone conquise par le

> FPR). Avant il y avait des agents de liaison (…) mais dans la période que j'évoque ici[12], il n'y avait plus de soldats des FAR. Donc, il n'y avait qu'une partie qui venait prendre des renseignements sur la position des troupes sur le terrain ». (TPIR-98-41-T, Booh Booh, lundi 21 novembre 2005, p. 91).

Le général Dallaire laissa également les commandos de l'APR pénétrer dans le stade Amahoro dont il avait la garde. Furent alors enlevés et assassinés nombre de cadres hutu qui s'étaient naïvement mis sous la protection de l'ONU[13].

Enfin, et très étrangement, le général Dallaire ne rendit pas compte à son chef, ne fit pas pour lui de point de la situation, le laissant dans l'ignorance des évènements. Jacques-Roger Booh Booh déclara ainsi devant le TPIR que :

> « C'est seulement vers 23 heures (le 6 avril) que le général Dallaire m'a téléphoné (…) j'étais furieux de constater que plusieurs heures après le crash de l'avion du président, Dallaire, mon commandant de la force, ne m'avait pas encore donné un aperçu de la situation militaire de Kigali.» (Booh Booh, 2005 : 145). « Dallaire (…) apparemment était dépassé par les évènements tragiques que vivait le pays (…) Lorsqu'il vient à ma résidence vers 16 heures (le 7 avril) c'était notre premier contact de la journée, pour me conseiller d'aller à l'hôtel Méridien, Dallaire est incapable de me donner une vue précise de la situation : contrôle de l'aéroport, état des combats dans la ville… » (Booh Booh, 2005 : 156-157).

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

sérieusement penser à la raison du refus absolu de RPR d'accepter le principe de patrouilles conjointes avec les FAR et la MINUAR le long de la DMZ (Zone démilitarisée) qui pouvait mener à un trafic avec l'Ouganda. Le refus prenait tout son sens si le RPR avait en projet de reprendre les hostilités ». (Dème, 2011 : 215).

« D'abord la restriction du mouvement des troupes, leur cantonnement dans les casernes, le retrait et le contrôle de leurs armes et munitions, de telle sorte qu'elles n'étaient plus opérationnelles pour s'opposer ou mener des opérations militaires qui étaient certainement le véritable objectif à atteindre et cela était en cours. Le tout était couronné par la décapitation du pouvoir et l'abattage de l'avion présidentiel. Donc, quand les hostilités ont repris, tout était fait, planifié et méthodiquement exécuté par le biais des Nations unies pour annihiler leur capacité de riposter et même tenter tout effort pour restaurer l'ordre à l'intérieur de leur propre pays » (Dème, 2011 : 225).

---

1. Elle avait un mandat relevant du Chapitre VI de la Charte des Nations unies qui proscrit le recours aux mesures de coercition pour assumer ses responsabilités sur le terrain.
2. Il quitta l'armée en 2000 après avoir fait une dépression nerveuse.
3. « Concernant les transports de bois. Je voudrais apporter un éclairage particulier et ce, afin d'expliquer pourquoi aucune opération de fouille n'a été entreprise. Petite précision technique, ce genre d'opération nécessitait le déploiement d'une compagnie entière (c'est-à-dire une centaine d'hommes) et ne pouvait être réalisée que par les Casques bleus belges car les

Bangladeshis manquaient totalement de fiabilité. Si cette opération ne fut pas réalisée, c'est parce que la situation sécuritaire (nombreuses manifestations violentes, les émeutes de la fin du mois de février suite à l'assassinat du ministre Gatabazi et de Martin Bucyana) nécessita la mise en place répétitive d'un dispositif de sécurité impliquant tout le personnel disponible. D'autre part, les nombreuses tentatives de mise en place du GTBE (il y en eut 21 entre le début janvier et la fin mars) plus toutes les fausses tentatives exigeaient le déploiement de tous mes éléments sur le terrain. Quand la situation redevint plus propice à l'exécution d'une opération de fouille, soit en mars, KIBAT I terminait sa rotation de 4 mois et était relevé par KIBAT II. J'ai donc dû attendre que le second bataillon belge soit opérationnel pour pouvoir remettre l'opération de fouille au programme. Pour rester conforme à la réalité, lorsque j'ai fait part au général Dallaire de mes doutes sur l'attitude du FPR et mon souhait d'effectuer une opération de fouille du transport de bois à l'entrée de la KWSA (zone de consignation des armes), il a marqué son accord avec ma proposition. Malheureusement, pour les raisons exposées ci-avant, l'opération n'a pas pu être exécutée.» (Communication personnelle du colonel Marchal).

4. Selon Philpot qui l'a interrogé, Faustin Twagiramungu n'a pas rencontré Jean-Pierre. (Philpot, 2003 : 82-84).

5. Le secrétaire général était à l'époque M. Boutros Boutros-Ghali.

6. Ce fax était adressé au général canadien Maurice Baril, conseiller militaire auprès du secrétaire général des Nations unies, mais pas à ce dernier.

7. Il est plus que probable que ce fax soit un faux ou bien qu'il fut « arrangé » afin d'introduire une pseudo-preuve de la planification du génocide dans les archives des Nations unies.

8. Au début de l'année 1994 et afin de limiter le nombre d'armes

en circulation dans Kigali-ville, la MINUAR mit en place un programme de désarmement connu sous le nom de Kigali Weapon Security Area (KWSA).

9. Cet officier sénégalais a rédigé un rapport détaillé co-signé par le capitaine Claeys le 13 janvier 1994. (TPIR, Affaire n° ICTR-98-41-T, Claeys, 7 avril 2004, p.71).

10. Il s'agit du général Emmanuel Karenzi Karake qui fut commandant en second de la Mission des Nations unies pour le Darfour, le général Karenzi Karake.

11. Le 30 novembre 2006, devant le TPIR, le colonel Marchal n'avait pas exclu que toute l'affaire n'ait été qu'une manipulation faite par le FPR (TPIR,-98-41-T, 30 novembre 2006, p. 36).

12. M. Booh Booh parle de ce qu'il a pu voir après le 15 avril quand il fut hébergé au QG de la MINUAR.

13. Pour la liste de ces massacres, voir Desouter, S., (2005) *Massacre de personnalités hutu par le FPR juste après l'attentat du* 6 *avril 1994*. Rapport d'expertise dans l'Affaire TPIR-21-AR 72.

14. Elle appartenait au courant pro-FPR, minoritaire au sein du MDR puisqu'il ne représentait que 10 % de ses membres (TPIR, 98-41-T, Reyntjens, 16 sept 2004, sans pagination). Ultra minoritaire dans son propre parti et liée au FPR, comment aurait-elle pu prétendre incarner l'union nationale ? Selon Jean Kambanda, Premier ministre du Gouvernement intérimaire rwandais à partir du 10 avril 1994 : « Faustin Twagiramungu et Agathe, nous savions qu'ils étaient alliés du FPR. Nous le savions et ils ne le cachaient pas.» (TPIR-98-41-T, Kambanda, 11 juillet 2006, p.26).

15. Dans ce livre écrit dix ans après les évènements, le général Dallaire ne parle pas d'attentat mais d'« accident », ce qui est proprement stupéfiant.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

gendarmerie et de la police rwandaise.

Mme Alison Des Forges s'est depuis rétractée, reconnaissant dans un courrier alambiqué qu'elle s'était trompée et qu'au contraire, la présence de Français aurait empêché les tortures :

> « (…) Donc, ilyaeudelatorture au Centre et ilyaeudes experts français au Centre, mais pas en même temps et, en plus, c'est possible que c'est la présence française qui a contribué à faire cesser l'emploi de la torture (…) (ETR, III/2 : 84).

Ignorant cette rétractation, certains journalistes continuent régulièrement de citer A. Des Forges pour écrire que des Français ont participé à des « interrogatoires musclés » aux côtés des FAR…

– La France est intervenue secrètement après son retrait militaire du mois de novembre 1993 ?

Quand l'année 1994 débuta, il n'y avait, comme nous l'avons vu, plus de troupes françaises au Rwanda où, seuls demeuraient vingt-quatre coopérants militaires. Et pourtant, la journaliste belge Colette Braeckman écrit que la France renvoya « secrètement » des soldats pour continuer à aider les FAR :

> « (…) une douzaine de membres du Dami, qui avaient quitté le pays en décembre, avaient été reconnus, à Kigali et à Butare notamment, dès février. » (Braeckman, *Rwanda, histoire d'un génocide.* Paris 1994, p. 195).

Ultérieurement, J.-P. Gouteux (2002) qui se réfère à plusieurs reprises, et sans l'avoir lue à : « (…) l'audition à huis clos des lieutenants-colonels Jean-Claude Maurin et Gilles Chollet le 3 juin 1998, à la mission d'information » (Gouteux, 2002 : 24) reprit la même accusation, affirmant que des militaires français du Dami étaient revenus au mois de février 1994 comme « touristes » et appuyant ses dires sur les déclarations du colonel Maurin qui aurait « confirmé » ce fait devant la Commission parlementaire française le 3 juin 1998.

Il s'agit là d'une autre affabulation car le 3 juin 1998, interrogé à huis clos par les enquêteurs parlementaires français pour répondre précisément aux accusations de Colette Braeckman, le colonel Maurin déclara qu'à la fin du mois de février 1994 alors que, rappelons-le, il était adjoint opérationnel de l'attaché de Défense français et conseiller du chef d'État-Major des FAR -, il croisa deux militaires français en civil à l'hôtel de la Kagera, dans le parc national de l'Akagera. Ces deux hommes étaient en poste au Burundi où ils servaient au titre de l'assistance militaire technique et ils étaient tout simplement venus visiter la partie sud du parc de l'Akagera encore ouverte au tourisme. Or, il se trouvait que colonel Maurin connaissait personnellement le capitaine Lallemand, l'un des deux officiers, puisqu'ils avaient servi tous deux au 3e RPIMa de Carcassonne en 1990-1992. (Entretien avec le colonel Maurin).

Quant à l'« erreur » commise par Colette Braeckman, elle vient probablement du fait que quelques hommes qui avaient auparavant servi dans les DAMI Panda sont ultérieurement revenus à Kigali pour l'opération Amaryllis avec le détachement spécialisé du COS entre le 8 avril et le 14 avril 1994.

– Après le 6 avril, la France procéda à des évacuations sélectives

Sur le site Internet de « Survie », il était possible de lire, en date du 15 octobre 2004, les « informations » suivantes :

> « Tandis que l'on abandonnait aux massacreurs des centaines de familles accrochées au portail de l'ambassade (de France), auxquelles on refusait l'entrée, se retrouvaient à l'intérieur tous[6] les dignitaires du régime et leur famille (…) À tout moment ces dignitaires sortaient avec leurs escortes de militaires pour circuler dans les quartiers en ?ammes et à leur retour tenaient des réunions à l'ambassade pour parler de l'évolution de la situation, dresser le bilan des victimes ou regretter que telle ou telle personne n'ait pas encore été tuée ou tel quartier nettoyé ».

La France et son ambassadeur sont ainsi accusés tout à la fois de non-assistance à personne à danger, de forfaiture et de complicité active avec les tueurs. Devant la tranquille assurance avec laquelle ces accusations sont portées, il est légitime de se demander sur quels éléments « Survie » fonde ses dires. Une note infrapaginale référencée sous le n° « 37 » répond à cette question :

> « Selon un témoin rwandais amené par les Suisses à l'ambassade de France de Kigali. Colette Braeckman cite son témoignage devant la Commission des droits de l'homme de l'ONU (*L'enfer du Rwanda et les bonnes intentions de la France*, in *Le Soir* du 20/06/94).

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

documents à l'appui, le colonel Marchal démontra que le 15 février 1994, aucun vol n'avait eu lieu et que, par voie de conséquence, le colonel Kabiligi ne pouvait s'être rendu à Ruhengeri en hélicoptère ;

– plus encore, ce jour-là - nous sommes toujours le 15 février 1994 –, le colonel Kabiligi ne pouvait être physiquement à Ruhengeri car avait justement lieu à Kigali l'inspection du contingent belge de la MINUAR (ONU) par le lieutenant général Uytterhoven, inspecteur de la force terrestre belge venu spécialement d'Europe. Or, entre 10 heures du matin et 15 h 30, et cela de façon continue, le colonel Kabiligi avait participé à la totalité de l'inspection, ce qui fit dire au colonel Marchal :

> « Je peux vous confirmer que ce jour-là et à l'heure que vous avez mentionnée, le colonel, le général Kabiligi se trouvait en ma présence ». (TPIR-98-41-T, Marchal, 30 novembre 2006, p. 14).

« XXQ » a donc fait un faux témoignage. Certes, le général Kabiligi a depuis été acquitté, mais il a tout de même passé 10 années en prison sur la foi de ce témoignage non vérifié par le TPIR.

Des témoins à décharge récusés et des moyens de preuve à décharge refusés…

Devant le TPIR, des témoins à décharge furent récusés et des moyens de preuve à décharge furent refusés. L'affaire Ndindabahizi (TPIR-2001-71-T) est emblématique à cet égard

car elle fournit plusieurs exemples proprement hallucinants.

Emmanuel Ndindabahizi, ministre des finances du GIR (Gouvernement intérimaire rwandais) fut inculpé de génocide et d'assassinat. Lors de son procès, le procureur présenta quatorze témoins à charge. La « sincérité » de onze d'entre eux étant par trop caricaturale, les juges les écartèrent d'emblée, seuls trois témoins de l'accusation étant conservés. Ce fut sur leurs seuls témoignages qu'Emmanuel Ndindabahizi fut condamné.

Ces trois témoins anonymes, dont les indicatifs sont respectivement CGY, CGN et CGC, commencèrent par déclarer qu'ils connaissaient bien l'accusé car il était le gérant du magasin de la coopérative paysanne Trafipro de Kibuye. CGM ajouta même qu'il avait bien connu Emmanuel Ndindabahizi en 1966-1967 quand il était enseignant à Nyarutovu.

Or, comme cela fut établi à l'audience, Emmanuel Ndindabahizi ne fut jamais gérant d'un magasin Trafipro et, de plus, il n'a jamais enseigné…

Une juridiction « normale » aurait à l'évidence compris qu'elle était en présence de témoins « douteux », mais la Chambre du TPIR qui jugeait Emmanuel Ndindabahizi ne pouvait les récuser pour une simple raison qui était que onze autres témoins ayant auparavant été rejetés, le procureur se serait retrouvé totalement démuni. Or, sans témoins de l'Accusation, comment continuer à accuser ?

Le plus incroyable est cependant à venir. La jurisprudence du TPIR est que les témoignages non corroborés sont rejetés. Et pourtant, c'est sur le seul témoignage de CGY qu'Emmanuel Ndindabahizi fut reconnu coupable de génocide sur la colline de Gitwa le 23 avril 1994.

Or, dans un autre procès devant le TPIR, mais avec le même procureur, à savoir Me Adeogun-Phillips, le témoin CGY avait déclaré sous serment qu'aucun massacre ne s'était produit sur la colline de Gitwa entre le 20 et le 26 avril 1994. Dans le procès Ndindabahizi, une nouvelle fois cité à comparaître par le procureur Adeogun-Phillips, CGY affirma sereinement, toujours sous serment, qu'Emmanuel Ndindabahizi avait participé au génocide des Tutsi à Gitwa entre le 23 et le 25 avril 1994 et qu'il en avait été le témoin. Ce témoignage plus que suspect fut retenu par la Cour.

En revanche, trois témoins produits par la défense furent écartés. Parmi eux :

– un député tutsi ayant perdu sa famille lors du génocide dans la région où Emmanuel Ndindabahizi aurait commis des meurtres enquêta longuement, interrogeant les survivants et les habitants de la colline de Gitwa pour savoir comment, par qui et où les siens avaient été massacrés. Devant la Cour il affirma que le nom de Ndindabahizi n'avait jamais été prononcé par l'un ou l'autre de ses interlocuteurs. Ce témoignage ne fut pas pris en compte dans le jugement.

– le témoin DX, ancien enquêteur du TPIR qui avait interrogé Emmanuel Ndindabahizi avant son arrestation, vint dire à la barre que ce dernier n'avait été inculpé que parce qu'il avait refusé de « marchander » avec le procureur. En réalité, il avait décliné la « proposition » qui lui avait été faite de devenir indicateur en échange de l'abandon des poursuites. Ce témoignage fut rejeté.

Un document intitulé *Rapport préliminaire d'identification des sites du génocide et des massacres d'avril à juillet 1994* publié au mois de février 1996 par le ministère rwandais de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de la

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

dans le génocide » (Articles 2,3 et b du Statut). Ceci fit qu'un accusé pouvait être relaxé du chef d'« entente à commettre le génocide », tout en étant condamné pour « génocide » comme ce fut le cas pour le colonel Bagosora en première insrance. En appel, il fut relaxé de chef d'accusation

10. Après son arrestation, Jean Kambanda fut mis au secret du 27 août au 1er mai 1998, dans une maison que l'ONU louait à Dodoma, au sud d'Arusha. Il ne fut pas autorisé à voir l'avocat de son choix. Dans le rapport d'avril 1998 d'Amnesty International, il est possible de lire que: « les risques associés au maintien d'un détenu dans un lieu de détention non reconnu ont été aggravés dans cette affaire car Jean Kambanda n'avait pas d'avocat pour le conseiller pendant toute la durée de son interrogatoire ». Jean Kambanda fut psychologiquement torturé dans le but de lui faire avouer avoir planifié le génocide et on lui fit comprendre que sa famille serait en danger s'il ne « coopérait » pas avec le tribunal.

11. Le cas de Ferdinand Nahimana a été étudié dans le chapitre II du présent volume pour ce qui concerne la question de la préméditation du génocide.

12. Jean-Christophe Belliard, fonctionnaire français des Affaires étrangères, aurait informé Madame Alison Des Forges qu'au cours de l'entretien qu'il aurait eu avec l'ambassadeur Yannick Gérard fin juin, début juillet 1994, Ferdinand Nahimana aurait promis à ce dernier de faire cesser les émissions de la RTLM attaquant le général Dallaire et la MINUAR.

13. J'ai illustré ce point essentiel dans le chapitre II du présent volume.

14. Selon Madame Des Forges, ce télégramme que personne n'a vu, aurait concerné l'entretien que Ferdinand Nahimana aurait eu avec l'ambassadeur Gérard.

15. Jean-Claude Belliard est répertorié sous le nom de code AZZC par le TPIR. Les juges de la Chambre de première instance ont refusé de le retenir sur la liste des témoins du Procureur car ils le trouvaient non « *essential to truth-seeking* » (décisions du 9 et du 13/05/2003).
16. La note 204, page 68 du rapport d'expertise d'Alison Des Forges est pour le moins incomplète pour ne pas dire insolite « Entretien téléphonique avec Jean-Christophe Belliard du Ministère français des Affaires étrangères, à propos d'un télégramme diplomatique français qu'il a lu à partir du 28 février 2000 » (TPIR, folio 1947bis). On notera que c'est sur cette simple mention d'un mystérieux télégramme que personne n'a vu que les juges ont prononcé leur jugement !
17. Explication : afin de pouvoir condamner Ferdinand Nahimana, les juges ont donc osé prétendre que ce dernier n'aurait pas fait d'objection au fait que Madame Des Forges se soit substituée aux témoins des faits !

LISTE DES CARTES

1. L'expansion du Rwanda (XIVe – XIXe siècles)
2. Le Rwanda en 1994
3. L'offensive d'octobre 1990
4. L'attaque APR/FPR du 5 juin 1992
5. Rwanda : l'offensive APR-FPR de février 1993
6. Plan de Kigali
7. Kigali centre
8. Attentat du 6 avril 1994. Plan de situation
9. La conquête du Rwanda par l'APR-FPR (7 avril-juillet 1994)
10. Le front le 7 juin 1994
11. L'opération turquoise (23 juin – 3 juillet 1994)
12. Les zones humanitaires sûres (Z.H.S.)

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

génocide au sein des médias rwandais.» Parmi eux sont mentionnés Madame Marie Mukabatsinda et Monsieur Dominique Makeli.

– Marie Mukabatsinda : « L'expert Chrétien indique qu'il a fait figurer cette personne sur cette liste de suspects parce qu'elle aurait figuré, effectivement, dans les enquêtes parmi les gens qui étaient proches du personnel des médias, proches de l'idéologie extrémiste.» (Audition du 3 juillet 2002, p. 73) et parce que « il y a des gens qui la présentaient comme telle à Kigali.» (Audition du 3 juillet 2002, p. 74).

– Dominique Makeli : Comme le reconnaît l'expert Chrétien, ce journaliste, actuellement emprisonné au Rwanda, n'a jamais cessé d'être défendu et soutenu par l'association Reporters sans Frontières en tant que journaliste injustement emprisonné. Contre-interrogé sur ce cas, l'expert se contente de noter qu'il ne s'agirait que d'une « suspicion » et ajoute « Vous venez de donner deux exemples, effectivement, où nous ne partageons pas forcément l'opinion qui serait dominante à Kigali.» (Audition du 3 juillet 2002, p. 78).

Pourtant, diffusant ces deux noms dans le cadre de cette liste de suspects de génocide, l'expert Chrétien n'émet dans son rapport aucune réserve d'aucune sorte.

L'expert Chrétien démontre ainsi la dangereuse et irresponsable légèreté avec laquelle, sans aucun souci critique, il s'autorise dans son rapport à rapporter des faits non vérifiés ou des accusations infondées, et ce, quelles que puissent en être les conséquences pour les personnes visées.

L'ensemble de ces constatations exclut que l'on puisse accorder aux déclarations et au rapport de Monsieur Chrétien quelque crédit que ce soit.»

Annexe 2

Réflexions sur le rapport d'expertise dit « Rapport Trévidic », concernant l'attentat du 6 avril 1994 par l'amiral François Jourdier[1]

Le rapport d'expertise remis au juge Trévidic sur l'attentat du 6 avril 1994 contre le Falcon 50 du président rwandais, amène à formuler quelques remarques sur le déroulement de l'attentat.

On n'évoquera pas des témoignages dont on peut douter de la fiabilité après 17 ans, mais uniquement des considérations techniques sur le tir lui-même et les conclusions des experts missionnés par le juge.

Remarquons en préambule qu'une lettre du copilote du Falcon 50 datée du 28 février 1994[2] montre qu'un mois avant l'attentat, l'équipage, qui se savait menacé à l'atterrissage ou au décollage par des missiles détenus par l'unité de l'APR/FPR casernée à Kigali, au CND, recherchait comment déjouer ces tirs par des approches de l'aéroport de Kigali à haute ou basse altitude.

1. Le missile

Un consensus s'est fait après le rapport des experts, sur le missile ayant abattu le Falcon 50 : il s'agissait de deux missiles SA-16 Igla-1 soviétiques. Ces missiles ne sont pas d'un maniement difficile mais nécessitent une formation des tireurs

qui ne disposent que de quelques dizaines de secondes, une fois le processus engagé, pour acquérir la cible et faire feu.

2. L’emplacement du tir

Deux emplacements possibles ont été retenus et étudiés, le camp de Kanombe et la colline de Masaka (voir la carte n° 7).

– La colline de Masaka était l’emplacement le plus favorable car on voyait venir l’avion de plus loin, celui-ci défilait à bonne distance pour un tir traversier ou en poursuite donnant plus de temps pour acquérir la cible et tirer en ayant la meilleure probabilité de succès.

– Le camp de Kanombe offrait un emplacement moins favorable, l’avion en rapprochement était vu plus tard, le rayonnement infrarouge était plus faible et le temps laissé pour faire feu était plus court. Toutefois le tir était possible mais avec des probabilités de succès plus faibles.

Le FPR ayant interdit l’atterrissage sur la piste 08 en sens inverse, les tireurs connaissaient l’exact parcours de l’avion atterrissant sur la piste 28 [3] et suivant les indications de l’ILS.

3. L’expertise acoustique

La prestation de l’expert acousticien semble avoir surtout été la fourniture de la célérité du son, qui permet de connaître le temps au bout duquel le bruit d’une explosion est perçu à une position donnée.

Notons qu’il y a eu quatre détonations, les deux départs de

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

si c’est efficace. Peut-être connais-tu des chasseurs (pilotes de chasse) qui auraient des solutions à ce genre de pb (…) ».

---

8. Jean-Pierre minaberry était le copilote, Jacky Héraut le commandant de bord et Jean-michel Perrine était le mécanicien de l'avion présidentiel.
9. Bruno Ducoin, capitaine d’active de l’armée de l’air, était le pilote du Nord 2501 mis en place par la coopération française pour les besoins du bataillon parachutiste.
10. Cantonnement de l’APR/FPR à Kigali, voir la carte n° 6.
11. Tour de contrôle.
12. « Le chiffre 28 n’est pas le numéro de la piste. Il n’y en avait qu’une à Kigali que l’on pouvait utiliser dans les deux sens, ce qui fait que certains en ont déduit qu’il y avait deux pistes. Le 28 est son orientation exprimée en dizaines de degrés. Il faut donc traduire 280°, pratiquement face à l’Ouest en direction du Zaïre. Dans l’autre sens, nous avons donc la piste 10, soit orientée 100°, pratiquement face à l’Est, à 10° près, en direction du Kenya. Mais, seul l’axe d’atterrissage face à l’Ouest, donc en provenance de l’Est et en survolant Kanombe était équipé de moyens radioélectriques en guidage et d’aide à l’atterrissage de nuit ou par mauvaises conditions de visibilité (ILS fréquence 109.9 et VOR DME fréquence 114.9 et 2 balises de radionavigation fréquences 255 et 285). C’était donc l’axe utilisé presque toujours pour l’atterrissage. De plus il évitait le survol de la ville, donc moins de nuisances sonores pour les riverains et surtout moins de victimes collatérales en cas de crash à l’atterrissage. Le Falcon 50 a donc été attendu « au coin du bois » par une équipe bien renseignée par des complices qui ont sans doute veillé la fréquence radio utilisée par l’équipage et le contrôleur d’aérodrome, 118.30 Mhz ou 124.3 Mgh à

l’époque, à moins qu’il y ait eu des complices côté tour de contrôle. Et il n’a pas
été tiré de face depuis le camp militaire, mais depuis ses 3 heures ou 9 heures ou légèrement arrière. POURQUOI? Tiré de face, l’équipage voit la ?amme induite par le propulseur du missile et peut tenter une manoeuvre d’évitement. Or, apparemment, les pilotes sont restés imperturbables et n’ont rien signalé». (Entretien avec le lieutenant-colonel Daniel Marliac.

13. L’Islander, avion de reconnaissance de l’armée rwandaise, fut abattu au mois d’octobre 1990 dans le parc de l’Akagera par un missile SAM-16 soviétique le troisième jour de son intervention. L’hélicoptère SA-342 armé de roquettes, qui faisait partie d’une patrouille de deux appareils, fut abattu en 1992, à son troisième passage sur le même objectif, lui aussi par un missile SAM-16. Le major pilote Jacques Kanyamibwa le pilotait. (Entretien Marliac).

14. Lieutenant-colonel Bernard Cussac attaché militaire de Défense, chef de la mission d’assistance militaire française au Rwanda de juillet 1991 à avril 1994.

15. Niveau 200, soit 20 000 pieds (6 000 m p.t au niveau de la mer) ; soit 4 000 m sol. À la verticale de l’aérodrome de Kigali soit 12 500 pieds plus haut que l’altitude de présentation habituelle, donc hors de portée des SAM-16.

Annexe 6

Audition intégrale de Joshua Abdul Ruzibiza, ancien officier du Front Patriotique Rwandais, témoin oculaire de l'attentat perpétré par l'armée de Paul Kagame contre l'avion du président rwandais Juvénal Habyarimana, le soir du 6 avril 1994.
Publié par Marianne2.fr des 23 et 27 septembre 2010

D 7400
(11p)

AUDITION SUR COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE

Devant nous, le mardi 15 juin 2010 à 12 heures 20, Commissaire de Police Hâvard AALMO du Kripos, en exécution d'un demande d'entraide pénale de la France en date du 15 décembre 2009 (Numéro du dossier en Norvège : 8911179) a comparu :

Joshua RUZIBIZA,
né le 28 juin 1970 à GITAGATA, commune de KANZENZE (Rwanda),
numéro personnel norvégien : 25913,
élisant domicile au National Criminal Investigation Service situé Brynsalléen 6 N-0034 OSLOS.

Nous sommes dans une salle d'audition à KRIPOS (Direction Centrale de la Police Judiciaire) à OSLO, et l'audition sera enregistrée par audio / vidéo.

Les autres personnes présentes aujourd'hui sont :

- le juge d'instruction Marc TREVIDIC,

- le juge d'instruction Nathalie POUX,

- le lieutenant de police Mathieu GAUTIER de la SDAT,

- Halvor FRIHAGEN, avocat désigné par la cour pour défendre monsieur RUZIBIZA.

Les magistrats français souhaitent vous entendre, en vertu d'une commission rogatoire internationale de la France, concernant une enquête sur la chute de l'avion présidentiel Rwandais le 6 avril 1994.

Vous avez déjà été entendu par les autorités françaises dans ce cadre, et les collègues français veulent vous entendre plus en détail sur les faits.

Conformément au Code de procédure pénale norvégien vous serez entendu en qualité de suspect. Cela veut dire que vous avez le droit de refuser de déposer une déclaration auprès de la police. Vous avez également le droit d'être assisté par un avocat pendant toute l'enquête, c'est à dire aussi pendant l'audition.

L'avocat Halvor FRIHAGEN a été constitué comme votre avocat de la défense par La Cour norvégienne et suite à votre choix il est présent aujourd'hui.

Dans ce contexte vous serez avisé que conformément à l'article 8-4 dans la Réglementation sur la procédure de la police et du Ministère Public (Pâtaleinstruksen) vous n'avez pas la possibilité de consulter où discuter avec l'avocat pendant l'audition, sans l'accord de la police, mais vous pourriez néanmoins demander des pauses quand vous le souhaitez.

Question : Avez-vous compris vos droits ?
Réponse : [*Le témoin hoche la tête.*]

Question : Avez-vous des questions ?
Réponse : J'en aurai certainement après !

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

> « Je ne retire (…) rien des déclarations que j'ai faites devant les policiers, ni de ce que j'ai écrit. Mais je ne suis pas une marionnette de la justice française »[18].

– Le 11 novembre 2008, dans un entretien donné en kinyarwanda, en français et en anglais, à une radio privée rwandaise, Ruzibiza déclara que son récit était une invention. Il confirma ensuite plusieurs fois sa rétractation, notamment le 20 novembre 2008 sur la chaîne France 24 en la justifiant d'une manière particulièrement insolite :

> « Moi, je voulais vraiment savoir jusqu'à quel point les politiciens français de l'époque, cette époque aussi, à quel point ils haïssent, ils détestent les Tutsis, la population tutsie et le régime actuel ».

Les relais du FPR dans la presse belge et française tirèrent alors argument de cette rétractation pour affirmer que l'enquête du juge Bruguière n'était pas sérieuse.

– Le 15 juin 2010, une nouvelle fois entendu par la justice française, en l'occurrence par les juges Trévidic et Poux, Ruzibiza revint sur sa rétractation, confirmant l'intégralité de ses déclarations et écrits antérieurs, notamment en ce qui concerne l'implication du FPR et de Paul Kagamé dans l'attentat du 6 avril 1994 (voir le pv d'audition en annexe 6).

La nouveauté par rapport à ses précédentes déclarations fut qu'il révélait que son récit fait à la première personne reprenait en réalité des actions commises par des tiers, notamment par un personnage qu'il avait voulu protéger en les reprenant à son propre compte. Il aurait expliqué cette démarche dès 2003 à l'officier de police français qui l'interrogeait. Le juge Trévidic

lui ayant demandé pourquoi il s'était précédemment rétracté, Ruzibiza répondit : « La réponse générale est liée à ma sécurité personnelle et à celle de certains témoins ».

– Ruzibiza mourut d'un cancer du foie foudroyant le 22 septembre 2010, soit un peu plus de trois mois après avoir été auditionné par le juge Trévidic. Il avait 40 ans.

Parmi la masse de « révélations » que contient son livre (2005), Ruzibiza explique comment l'APR :

> « (…) a constitué de petits groupes d'escadrons très spécialisés dans l'infiltration dont la plupart avaient des physionomies trompeuses quant à leur ethnie parce qu'ils ressemblaient aux Hutus (…) Parmi (les) manifestants il y avait des militaires du FPR infiltrés comme le lieutenant Kiyago, le lieutenant Jean-Pierre Gatashya, le capitaine Hubert Kamugisha, le sergent Mugisha, alias *Interahamwe* et d'autres. Le but était de chauffer les têtes, de semer le chaos et la désolation dans tout le pays (…) (Ruzibiza, 2005 : 201, 225-226).

Ruzibiza donne bien d'autres détails qui, s'ils étaient vrais, éclaireraient d'un jour totalement nouveau l'histoire du génocide du Rwanda. Ainsi :

> « (…) le FPR multipliait les attaques afin d'inciter la population à s'en prendre aux Tutsis. Il pouvait ainsi alerter l'opinion internationale qui ne constatait en général que les exactions commises par le pouvoir en place (Ruzibiza, 2005 : 126).

> « Un plan de déstabilisation du pays fut inauguré par la pose de bombes sur les voies de circulation pour piéger

> les passants et les véhicules (…) Jusque-là nous posions des mines uniquement dans les zones de combat et leurs environs, à présent le programme était de poser des bombes partout dans le pays (…) » (Ruzibiza, 2005 : 143).

> « Des éléments de l'unité *Charlie mobile* (…) ont attaqué et massacré la population (et) pour faire croire que les crimes avaient été commis par le MRND et la CDR, certaines familles, parmi les victimes, étaient tutsies » (Ruzibiza, 2005 : 210).

Ces escadrons de la mort créés par le FPR seraient également responsables d'assassinats ciblés dont celui d'Emmanuel Gapyisi abattu le 18 mai 1993 :

> « Emmanuel Gapyisi fut assassiné par les commandos de l'APR dirigés par le P/JO2 Charles Ngomanziza sous les ordres de SO Karake Karenzi (…) Des émissaires lui furent envoyés pour obtenir son silence, mais sans succès. Paul Kagamé ordonna son assassinat. La mort de Gapyisi a créé une grande confusion dans la population. La plupart des gens croyaient qu'il avait été assassiné par le clan présidentiel » (Ruzibiza, 2005 : 202).

Quant à Félicien Gatabazi, il fut :

> « (…) assassiné par des membres de l'APR qui s'étaient dissimulés parmi les Interahamwe. Son meurtrier, le lieutenant Godfrey Ntukayajemo *alias* Kiyago, logeait chez Gatete Polycarpe, actuellement sénateur au parlement rwandais (…) Il a été assisté par Mahoro

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

BRAVO :

LE MARQUAGE DE CES MINES INDIQUE LEUR ORIGINE : ELLES APPARTIENNENT PRESQUE TOUTES (LES DERNIERES VERIFICATIONS SONT EN COURS) A DES LOTS QUI ONT ETE LIVRES PAR LE FABRICANT A LA LYBIE (MENTIONS L.A.R. OU B.M.P.).

CHARLIE :

LES AUTEURS DE LA TENTATIVE D'ATTENTAT CONTRE LA CENTRALE ELECTRIQUE DE MURURU (REGION DE CYANGUGU) LE 12/04/92 ONT ETE IDENTIFIES ET APPARTIENNENT A LA COMMUNAUTE PRO-FPR DE BUKAVU (ZAIRE). ILS ONT UTILISE UN MATERIEL, RETROUVE SUR LES CADAVRES, IDENTIQUE A CELUI QUI A ETE DECOUVERT DANS LES DEBRIS DES ATTENTATS QUI ONT ENSANGLANTE LA CAPITALE, LA REGION DE BUTARE OU CELLE DE RUSUMO AU PRINTEMPS : ALLUMEURS DE FABRICATION SOVIETIQUE, DE TYPE MUV 2, LIVRES JUSQU'EN 1990 A PLUSIEURS PAYS AFRICAINS.

LES INVESTIGATIONS EN COURS N'ONT PAS PERMIS A CE JOUR DE DETERMINER QUELS SONT CES DERNIERS ET SI PARMI EUX FIGURENT LE RWANDA, LE BURUNDI, L'OUGANDA OU LE ZAIRE (TOUTE INFORMATION A CE SUJET SERAIT APPRECIEE PAR MILFRANCE KIGALI).

DELTA :

IL EST DONC POSSIBLE D'AVANCER QUE LA GRANDE MAJORITE DES ATTENTATS ET POSE DE MINES COMMIS AU RWANDA EN 1992 EST LE FAIT D'UN RESEAU APPARENTE AU FPR ET VENANT DE TANZANIE OU DU ZAIRE.

ECHO :

LES AUTORITES RWANDAISES N'ONT PAS ETE INFORMEES DES ELEMENTS FIGURANT AU BRAVO.

BT

SIGNE : COLONEL CUSSAC ./. BUNEL

Annexe 10

Activités terroristes au Rwanda en 1992

06.05.92 Hôtel FALCON, commune NGOMA Explosif non identifié intérieur hôtel Parquet BUTARE	07.92 GYSENYI Engin explosif + pate explosive Groupement GYSENYI
12.09.92 CYANGUGU Découverte ATK Belge Groupement CYANGUGU	16.08.92 GYANGUGU route de KIBUYE Explosion ATK VL 4X4 Parquet CYANGUGU
08.09.92 CYANGUGU Explosion ATK Camionnette Parquet CYANGUGU	BUCAVU ZAIRE Arrestation 4 Réfugiés, saisie 4 ATK Belge
12.04.92 GYANGUGU MURUR Tentative centrale, saisie pate explosif et détonateurs Groupement GYANGUGU	17.12.91 KABASENGERZI RUGENGE Anti-personnelle trouvée
08.03.92 Commune RUSATIRA MUPANDA ATK découverte sur macadam	17.12.91 NYARUGENGE Anti-personnelle saute
17.03.92 Forêt de GAKO ATK sous un VL Fichier	25.04.92 Gare routière de KIGALI ATK BT NYARUGENGE Parquet KIGALI
01.06.92 Place du marché KIGALI PETRORWANDA Mine + MVB2 Fichier Parquet KIGALI	

17.12.91

RWAKIBILIZI, Commune KANZENZE

ATK Une camionnette

Parquet NYAMATA

17.12.91

RWAKIBILIZI, commune KANZEZNZE

ATK M3 ramassée

15.02.92

KAGUGU, Secteur MARANYUNDO, commune
KANZENZE
Deux anti-personnelles M409 ramassées
Camp GAKO, Fichier central, Parquet KIGALI

19.02.92

RUKORA, Secteur MAYANGE, commune
KANZENZE
ATK Minibus provenant du camp GAKO

Fichier central, parquet KIGALI

19.02.92

NYAMATA Centre, communes de KANZENZE

1 anti-personnelle

Fichier central, parquet KIGALI

18.03.92

ISAR KARAMA, commune GASHORA

ATK minibus de militaires

Parquet NYAMATA

19.02.92

RUKORA, secteur MAYANGE, commune
KANZENZE
ATK découverte

08.04.92

Secteur MBYO, commune GASHORA
ATK Camion militaire

Camp GAKO

17.12.91

KABASENGEREZI, secteur RUGENGE, commune
NYARUGENGE
1 anti-personnelle saute, une trouvée M409
Fichier central

28.12.91

secteur RUGENGE, commune NYARUGENGE

ATK TM 57 Soviétique découverte
Fichier central

12.02.92

Secteur BIRYOGO, commune NYARUGENGE

Mine anti-personnelle saute

Fichier central

19.02.92

Près gare routière, commune NYARUGENGE

Explosif non identifié citerne

Fichier central, Parquet KIGALI

23.02.92

NYABUGOGO, secteur MUHIMA, commune
NYARUGENGE

Explosif non identifié station FINA
Fichier central, Parquet KIGALI

02.03.92

NDERA, commune RUBUNGO

2 pétards 200 G TNT, allumeur retard 41, trouvés
Fichier central

19.03.92

Gare routière NYARUGENGE

Explosif non-identifié minibus

Parquet KIGALI

09.03.92

KIMIHURURA, commune KACYIRU

ATK Porte char abec bull

Fichier central

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

2. La partie contemporaine de ce livre à partir de 1973 est totalement obsolète.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION

CHAPITRE PREMIER – COMMENT L'HISTOIRE OFFICIELLE DU GÉNOCIDE FUT-ELLE ÉCRITE ?

CHAPITRE II – LE GÉNOCIDE DU RWANDA ÉTAIT-IL PROGRAMMÉ ?

CHAPITRE III – QUI ASSASSINA LE PRÉSIDENT HABYARIMANA LE 6 AVRIL 1994 ?

CHAPITRE IV LE GÉNOCIDE FUT-IL UNE CONSÉQUENCE DE LA DÉMOCRATISATION ET DES ACCORDS D'ARUSHA ?

CHAPITRE V – QUI ÉTAIENT LES « HUTU MODÉRÉS » ?

CHAPITRE VI – POURQUOI LE PRÉSIDENT HABYARIMANA FUT-IL DIABOLISÉ ?

CHAPITRE VII – LES MILITAIRES HUTU ONT-ILS FAIT UN COUP D'ÉTAT DANS LA NUIT DU 6 AU 7 AVRIL 1994?

CHAPITRE VIII – LE GÉNÉRAL ROMÉO DALLAIRE FUT-IL DÉPASSÉ PAR LES ÉVÈNEMENTS OU AVAIT-IL DÉCIDÉ DE FAIRE GAGNER PAUL KAGAMÉ ?

CHAPITRE IX – LA FRANCE A-T-ELLE UNE RESPONSABILITÉ DANS LE GÉNOCIDE ?

CHAPITRE X – LE TPIR A-T-IL RENDU UNE JUSTICE AU PROFIT DES VAINQUEURS ?

LISTE DES CARTES

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

CHRONOLOGIE

INDEX

BIBLIOGRAPHIE

Achevé d’imprimer en mai 2014
sur les presses de la **N**ouvelle **I**mprimerie **L**aballery
58500 Clamecy
Dépôt légal : mai 2014
N° d’impression :

Imprimé en France

La **N**ouvelle **I**mprimerie **L**aballery est titulaire de la marque
Imprim’Vert ®